

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2408)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

Mme Stambach-Terreoir, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 512-23 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-23. – I. – Le présent article s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées.

« II. – L'exploitant d'une installation mentionnée au I établit et met à jour, toutes les semaines, la liste des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent article, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

« III. – L'exploitant d'une installation mentionnée au I réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées sur chaque point de rejet dans l'air de l'établissement. Cette campagne porte sur l'estimation de la quantité totale de substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées présente dans ces rejets. Les résultats de cette campagne sont rendus publics toutes les semaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons que les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement utilisant, produisant, traitant ou rejetant des PFAS une liste de tous les PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Nous souhaitons également que ces exploitants réalisent une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets dans l'air de leurs établissements. Ces résultats sont rendus publics.

Il est nécessaire que les rejets de PFAS et les pollutions générées par des installations classées soient connus et rendus publics. En effet, les riverains et riveraines de ces installations classées doivent pouvoir disposer d'informations sur ces polluants éternels, au vu notamment des conséquences que ces polluants ont sur la santé.

Les conséquences sur la santé sont nombreuses. L'agence européenne pour l'environnement indique notamment que les PFAS peuvent provoquer « des problèmes de santé tels que des lésions hépatiques, des maladies thyroïdiennes, de l'obésité, des problèmes de fertilité et des cancers ».